

Règlement relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires

L'assemblée communale

Vu :

- la loi du 27 septembre 1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires;
- le règlement d'exécution du 26 novembre 1991 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires;
- l'ordonnance fixant la valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire* ;

(*Etant donné que l'ordonnance susmentionnée est sujette à des modifications régulières qui ont pour but d'adapter la valeur du point, l'indication de la date n'est pas justifiée. Le Service dentaire scolaire applique la valeur du point en vigueur au moment où les prestations sont effectuées).

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes:

Edicte :

Article premier.- But et champ d'application

1. Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires en faveur des parents domiciliés sur le territoire communal.
2. Sont subventionnés les traitements dentaires des enfants soumis à la scolarité obligatoire et à l'école enfantine, après déduction des prestations allouées par des tiers (institutions d'assurance, etc.)

Article 2.- Aide financière de la commune

1. L'aide financière de la commune est accordée pour les prestations conformément au tarif appliqué par ce Service. Le choix des parents (ou des représentants légaux) ne peut porter que sur le Service dentaire scolaire ou un(e) médecin-dentiste autorisé(e) à pratiquer à titre indépendant dans le canton de Fribourg ou dans un autre canton confédéré l'entourant.
2. Ces prestations comprennent :
 - a) les contrôles
 - b) les traitements conservateurs
 - c) les traitements orthodontiques

3. Pour chaque élève traité les parents sont tenus de remettre à la commune une copie du dernier certificat d'assurance-maladie de leur enfant.

Article 3.- Contrôles et traitements conservateurs

L'aide financière pour les traitements conservateurs est déterminée par le tableau annexé « Barème de réduction ».

Article 4.- Traitements orthodontiques *

Pour les enfants n'ayant pas de prestation allouée par des tiers (institutions d'assurance, AI, etc.), l'aide financière pour les traitements orthodontiques est fixée au montant maximal de CHF 500.00 par enfant et par année.

*Ces traitements sont facultatifs (art 7, al. 1 de la loi du 27 septembre 1990)

Article 5.- Voies de droit

1. Les décisions prises par le Conseil communal **ou un organe subordonné au Conseil communal** en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative : CPJA; art. 153 al. 2 et 3 Lco).
2. La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.
3. Les décisions sur réclamation du Conseil communal sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 Lco).

Article 6.- Abrogation

Les dispositions antérieures ou contraires au présent règlement sont abrogées.

Article 7.- Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par : « Direction de la santé et des affaires sociales ».

Annexe: barème de réduction

Adopté par l'Assemblée communale du 14 décembre 2005

Echarlens, le 19 décembre 2005

La Secrétaire:

P. Gremaud

Le Syndic:

J. Pugin

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le

Ruth Lüthi
Conseillère d'Etat